



STATUTS

Du Mouvement associatif Pays de la Loire

TITRE I – CREATION

Article 1er : Création - Dénomination

Les associations régionales signataires créent une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 nommée.

MOUVEMENT ASSOCIATIF PAYS DE LA LOIRE en référence au Mouvement associatif national.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 9 rue des olivettes à Nantes. Il pourra être transféré à tout autre endroit, en Pays de la Loire, sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE II - BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 3 : Buts

L'association a pour but :

- d'être le porte-voix de la vie associative et d'assurer une fonction de plaidoyer auprès des partenaires locaux et régionaux, dans ses dimensions citoyennes, sociétales et économiques,
- de représenter, faire connaître, défendre et valoriser le fait associatif au service des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative,
- d'accroître le fait fédératif et l'efficacité des réseaux membres en construisant une stratégie partagée et en mutualisant des ressources et des services dans le respect du principe de subsidiarité,
- de développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs en particulier dans l'économie sociale et solidaire.
- de participer à la co-construction de politiques publiques.

Article 4 : Principe de subsidiarité

En raison de ce principe, **le Mouvement associatif Pays de la Loire** n'a pas pour vocation de traiter les dossiers relevant en particulier d'un de ses membres et s'interdit toute ingérence relevant des objectifs et intérêts propres d'un membre.

Article 5 : Moyens d'action

L'association, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échange et de débat, d'intervention et de négociation concourant à son objet et utiles à son action.

Article 6 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de l'association pourront être précisées dans un règlement intérieur.

TITRE III – COMPOSITION – ADHESION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : Composition

Le **Mouvement associatif Pays de la Loire** est composé de 2 collèges :

- le Collège 1 : collège des membres nationaux constitués en Région (coordination, groupement, expert).
- Le Collège 2 : collège des membres régionaux associés

Article 7.1. : Collège 1 :

Le collège 1 représente les coordinations, groupements ou experts collectifs constitué en Région, représentant les membres du **Mouvement associatif national** :

Les coordinations : structures régionales membres d'une coordination nationale fédérant largement les organisations d'un secteur

Les groupements : organisations régionales membres d'un groupement national représentant une partie d'un secteur d'activité associative non couvert par une coordination adhérente au Mouvement associatif

Les experts collectifs : produisent collectivement de la connaissance sur un ou plusieurs sujets génériques sur le fait associatif ou qui sont des acteurs reconnus légitimes à nourrir la réflexion du Mouvement associatif.

Les structures régionales des membres du **Mouvement associatif national** deviennent membres si elles en font la demande expresse sous réserve que ces structures régionales adhèrent, sans réserves, aux présents statuts.

Article 7.2. : Collège 2 :

Certaines associations régionales (unions, fédération, comités...) non représentantes des membres nationaux qui désirent soutenir les travaux et actions du **Mouvement associatif** peuvent faire une demande d'adhésion sous réserve que ces associations :

- ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques ne soient que des moyens au service de leur but désintéressé,
- ne soient pas représentées dans le collège 1
- aient une gestion démocratique et transparente et n'admettent elles-mêmes aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- adhèrent, sans réserve, aux présents statuts

Article 8 : Adhésion

La demande d'adhésion d'une structure régionale, au collège 1, doit être présentée au conseil d'administration et soumise au vote.

La demande d'adhésion au collège 2 du **Mouvement associatif** est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale qui la reçoit après qu'elle ait transmis un dossier motivé de candidature.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président,
- la dissolution de la structure régionale,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle

La radiation peut être prononcée sur demande d'au moins trois membres à l'encontre d'un membre qui cesserait de répondre aux critères des présents statuts.

Cette demande sera instruite par deux autres membres du conseil d'administration désignés par celui-ci qui feront rapport au conseil d'administration.

Le membre faisant l'objet d'une procédure en radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à faire valoir ses moyens de défense.

La décision est prise au conseil d'administration à l'unanimité des membres présents (l'organisation concernée ne prenant pas part au vote).

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par le Président à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, est indiqué sur la convocation. Il ne peut être délibéré que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour délibérer, le quorum de l'assemblée générale est fixé à une représentation des deux tiers des membres adhérents. S'il n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai d'un mois ; elle peut alors délibérer sans quorum.

Les délibérations et décisions sont prises à la majorité simple selon les conditions suivantes :

Collège 1

- Les coordinations du collège 1 disposent de 20 voix
- Les groupements du collège 1 disposent de 15 voix
- Les experts du collège 1 disposent de 10 voix

Collège 2

- Chaque membre du collège 2 dispose de 6 voix

Chaque coordination ou groupement membre du collège 1 est représentée par deux personnes dûment mandatée par ses instances. Chaque personne mandatée ne dispose que de 10 voix maximum. Elles peuvent être accompagnées d'autres personnes qui assistent avec voix consultative.

Les autres membres sont représentés par une personne dûment mandatée par leurs instances, cette personne peut être accompagnée de d'autres personnes qui assistent avec voix consultative.

L'assemblée générale :

- fixe les orientations
- approuve annuellement les rapports moral, financier et d'orientation,
- approuve les comptes et la gestion en donnant quitus au conseil d'administration,
- approuve le montant de la cotisation annuelle proposé par le conseil d'administration

Les propositions du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par une assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant dans les conditions fixées à l'article 15.

Article 11 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de deux personnes issues de chaque organisation membre, un titulaire et un suppléant, nommément désigné par ses instances. Les membres s'efforceront, dans leur représentation, de veiller à la parité.

Seul le titulaire dispose du droit de vote. Le suppléant peut siéger aux côtés du titulaire mais sans voix délibérative. En cas d'absence du titulaire, le suppléant dispose du droit de vote.

Les sièges non pourvus sont déclarés comme vacants.

Les candidats à l'élection ou prétendants au conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance (telque défini par la loi comme interdisant l'exercice de fonctions ou inscription sur les listes électorales.)

Les membres du conseil d'administration portent le titre d'administrateurs. Les fonctions des administrateurs prennent fin :

- A l'expiration de la durée normale du mandat du conseil d'administration ;
- Par anticipation :
 - En cas de décès, de démission ;
 - Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction d'administrateur et notamment, cesse de représenter l'organisation par laquelle il a été désigné ou pour laquelle il a été élu ;
 - En cas de trois absences injustifiées sur une année d'exercice (entre deux assemblées générales ordinaires) ;
 - En cas de radiation prononcée par le Conseil d'administration à la demande des deux tiers des membres du conseil ;

Les sièges devenus vacants sont pourvus par la structure membre dont est originaire la personne laissant le siège vacant.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur sont renouvelables.

En cas d'absence répétée d'un membre du Conseil d'administration, le-la Président-e sera fondé à demander à l'organisation membre concernée le remplacement de ce représentant.

Le C.A. se réunit au moins trois fois dans l'année. Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par son Président qui fixe l'ordre du jour. L'inscription d'un point est obligatoire dès lors qu'un membre en fait la demande.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins les deux tiers des coordinations du 1er collège sont présentes.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante pour que la proposition soit adoptée ou non.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association à l'exception de ceux expressément dévolus à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le Président et/ou le Secrétaire et conservés au siège de l'association.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein le bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice(s)-président(s), d'un secrétaire et d'un trésorier élus pour trois ans, à bulletin secret. L'élection se fait à deux tours ; au premier tour est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue et le cas échéant, au second tour est élu le candidat placé en tête. Le Président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Il ordonnance les dépenses de l'association gérées par le trésorier. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres (collège 1 et 2),
- des souscriptions et dons manuels,
- des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public,
- du montant des abonnements à ses publications,
- de toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

TITRE V – DUREE – MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 14 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 15 : Modifications

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de vote de l'assemblée générale extraordinaire se fait sous les mêmes conditions que lors de l'assemblée générale (art.10)

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article 15.

En cas de dissolution, l'assemblée qui la prononce doit :

- désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association,
- le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Constitutive, le 8 novembre 2005.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2010.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2014.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2018.